



Cultures juridiques et politiques

Vol. II

Les conceptions du pouvoir, du droit et de l'ordre se réfèrent inévitablement à l'ensemble du système de représentations qu'est la culture de chaque société. Toute forme de culture ayant donc nécessairement une dimension politique et juridique, la collection «Cultures juridiques et politiques» publie des travaux, tels que des thèses, synthèses de recherches, ouvrages collectifs et actes de colloques, se proposant de faire connaître les systèmes politiques et juridiques des pays européens, d'évaluer les grandes tendances des processus d'intégration politique et d'harmonisation juridique en cours dans l'Union européenne et d'éclairer les interférences entre le politique, le juridique et les autres aspects «culturels» dans le contexte de ces processus.

Collection dirigée par Stephanie Rohlfing-Dijoux et Otmar Seul.

Comité de lecture :

Tilman BEZZENBERGER (Universität Potsdam)  
Raphaël CALLSEN (Georg-August Universität Göttingen)  
Dorothee CAILLEUX (Université Paris Ouest - Nanterre La Défense)  
Géraldine DEMME (Université Paris Ouest - Nanterre La Défense)  
Heinrich DÖRNER (Westfälische Wilhelms-Universität Münster)  
Joachim GRUBER (Westfälische Hochschule Zwickau)  
Peter JANSEN (Fachhochschule Brandenburg)  
Jean-Pierre MORELOU (Université Paris Ouest - Nanterre La Défense)  
Kerstin PEGLOW (Université Paris Ouest - Nanterre La Défense)  
Matthias ROSSI (Universität Augsburg)  
Annette SOUSA COSTA (Université Paris Ouest - Nanterre La Défense)

SAGYNGALIY AIDARBAYEV,  
PIERRE CHABAL,  
ZHULDYZ SAIRAMBAEVA (DIR.)

**MUTATIONS DE SOCIÉTÉ ET  
RÉPONSES DU DROIT  
PERSPECTIVES FRANCO-  
ASIATIQUES COMPARÉES**



PIE PETER LANG

Bruxelles · Bern · Berlin · Frankfurt am Main · New York · Oxford · Wien

Pour leur soutien à la publication, les auteurs remercient le ministère français de l'enseignement supérieur, programme PARCECO, la région Haute Normandie, l'université du Havre, le laboratoire LexFEIM, l'université nationale kazakhe *al-Farabi*, le centre franco-kazakh de droit européen.

Illustration de la couverture : France and Kazakhstan Flags © iStock. Benguhan.

Cette publication a fait l'objet d'une évaluation par les pairs.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'éditeur ou de ses ayants droit, est illicite. Tous droits réservés.

© PIE Peter Lang S.A.

Éditions scientifiques internationales

Bruxelles, 2017

Avenue Maurice I, B-1050 Bruxelles, Belgique

brussels@peterlang.com ; www.peterlang.com

Imprimé en Allemagne

ISSN 2235-1078

ISBN 978-2-8076-0187-1

ePDF 978-2-8076-0188-8

ePUB 978-2-8076-0189-5

MOBI 978-2-8076-0190-1

DOI 10.3726/b10992

D/2017/5678/14

Information bibliographique publiée par « Die Deutsche Nationalbibliothek ». « Die Deutsche Nationalbibliothek » répertorie cette publication dans la « Deutsche Nationalbibliografie » ; les données bibliographiques détaillées sont disponibles sur Internet sous <http://dnb.d-nb.de>.

## Table des matières

<b>Remerciements</b> .....	13
<b>Avant-propos</b> .....	15
<i>Catherine Troallic</i>	
<b>Préface</b> .....	17
<b>Introduction. La diversité des Droits : une ardente obligation universelle</b> .....	19
<i>Didier Guével</i>	
 <b>PARTIE I. MUTATIONS LIÉES AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES</b>	
<b>Les systèmes judiciaires en France et au Kazakhstan. Les emprunts du Kazakhstan à la France</b> .....	25
<i>Karimzhan Shakirov, Jeanie Manabaeva</i>	
<b>Les mutations de la criminalistique. De la loupe de Sherlock Holmes au portrait-robot génétique</b> .....	33
<i>Nasreddine El Hage</i>	
<b>La base juridique de la lutte contre la fraude dans les réseaux de communication mondiaux</b> .....	49
<i>Danila Tatarinov</i>	
<b>Le contrôle de la personne sur ses données personnelles. L'influence décisive du droit européen</b> .....	59
<i>Amandine Cayol</i>	
<b>Organisations régionales et cybersécurité. Divergences euro-asiatiques à l'ère du numérique</b> .....	71
<i>Philippe Ch.-A. Guillot</i>	

# **Les systèmes judiciaires en France et au Kazakhstan**

## **Les emprunts du Kazakhstan à la France**

Karimzhan SHAKIROV, Jeanie MANABAEVA

*Université Nationale Kazakhe al-Farabi*

Le système judiciaire d'un État consiste en l'ensemble des cours et des tribunaux opérant sur son territoire. Sa mise en place et son évolution sont largement déterminées par le développement historique de cet État, ses règles constitutionnelles et le système de droit instauré au cours de sa période de formation. De nos jours, l'évolution mondiale des systèmes juridiques engendre une division au sein du système anglo-saxon de droit et son organisation territoriale, tout comme une diversité de sa mise en œuvre dans certaines régions. Le système judiciaire d'un État reflète bien la politique juridique de cet État.

Le présent texte suggère, en parcourant certains aspects seulement des systèmes judiciaires de la République du Kazakhstan et de la République française, de commencer à repérer leurs similitudes et différences dans la mise en œuvre des compétences exercées par les cours et les tribunaux. Ces deux systèmes judiciaires fonctionnent sur la base de principes fondamentaux de contrôle constitutionnel du pouvoir judiciaire. Un regard kazakhstanais, empreint d'un peu de naïveté, sur le système judiciaire français tel qu'il est perçu au Kazakhstan (I) sera suivi d'une présentation succincte du système kazakhstanais à l'attention des lecteurs francophones (II) afin de poser les bases d'un regard croisé, affiné dans les chapitres qui suivent.

## I. Le système judiciaire de la République française : une trame d'inspiration en Asie

L'une des principales caractéristiques du système judiciaire en France est son dualisme traditionnel, où on distingue les juridictions de l'ordre judiciaire et celles de l'ordre administratif, indépendantes et complémentaires les unes des autres<sup>1</sup>.

La juridiction de l'ordre judiciaire, qui fait l'objet du bref rappel proposé dans ce chapitre, comprend la cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de premier degré qui rendent des arrêts de différentes catégories sur les affaires en première instance.

La cour de cassation, plus haute juridiction de l'ordre judiciaire, est également une des plus anciennes institutions publiques françaises. Elle comprend un premier président, six présidents de chambre, quatre-vingt-quatre conseillers, trente-six conseillers référendaires de différentes catégories. À sa tête, le procureur général, le premier avocat général et dix-neuf avocats ou substituts généraux. Des auditeurs, ainsi que des conseillers référendaires, ayant une voix délibérative ou consultative concourent à la préparation des audiences.

Les arrêts de la cour de cassation sont rendus par une des chambres ou par une chambre mixte, composée de représentants des trois chambres, ou par l'assemblée plénière, comprenant le premier président de la cour, les présidents et les doyens de chambres et deux autres représentants de chaque chambre.

Les arrêts de la cour sont en principe rendus par l'une des chambres mais le renvoi devant une chambre mixte peut être ordonné lorsqu'une affaire pose une question relevant normalement des attributions de plusieurs chambres ou, si la question a reçu ou est susceptible de recevoir devant les chambres des solutions divergentes, le renvoi intervient en cas de partage égal des voix. Le renvoi devant l'assemblée plénière peut être ordonné lorsque l'affaire pose une question de principe ou lors d'un double pourvoi en cassation de l'affaire.

La cour de cassation est compétente pour statuer sur le bien-fondé d'un pourvoi en cassation formé à l'encontre d'un arrêt rendu en appel ou d'un jugement en premier et dernier ressort (non susceptible d'appel) rendu par un tribunal. Elle contrôle l'application correcte de la loi de fond (celle dont dépend l'issue du litige) mais aussi de la loi de procédure.

Dans les affaires criminelles, la cour de cassation a le droit de réexaminer des arrêts déjà entrés en vigueur, sur des nouveaux faits, mais dans l'intérêt

---

<sup>1</sup> Spring M.V., « Caractéristiques du système judiciaire roman (dans l'exemple de la France) », *Bulletin de Moscou*, Université pédagogique d'État. Ser. Jurisprudence, 2009, n° 2 (4), p. 45.

de la personne condamnée, ce qui exclut le recours contre les arrêts d'acquiescement d'une personne, sauf par le condamné.

Lorsque la cour juge que le pourvoi est fondé, elle « casse et annule » le jugement ou l'arrêt et, en principe, renvoie l'affaire avec ses recommandations à la connaissance d'une juridiction de même degré afin qu'elle soit à nouveau jugée. Cependant, si les faits de l'affaire ne font aucun doute, la cour a le droit de rendre son propre verdict final.

La cour de cassation ne statue que sur des affaires concrètes, mais ses décisions sont significatives pour la pratique judiciaire et permettent d'assurer une application homogène de la loi dans la République. C'est l'unicité de la juridiction qui permet l'uniformité de l'interprétation, et donc l'élaboration d'une jurisprudence appelée à faire autorité. En ce sens, sont particulièrement importantes les décisions de la chambre criminelle, statuant souvent elle-même sur de nombreuses questions importantes pour la politique pénale.

Les cours d'appel en France aujourd'hui sont au nombre de trente, dont la juridiction couvre le territoire de plusieurs départements (de deux à quatre), et cinq sur les territoires français d'outre-mer. Chaque cour est structurée en un nombre variable de chambres dont certaines peuvent être spécialisées. Habituellement, une cour d'appel comprend des chambres civiles et pénales ainsi que des chambres commerciales et sociales, qui réexaminent les affaires en matière civile, commerciale, sociale ou pénale.

Une des motivations de ce chapitre est que ce système judiciaire français est devenu un modèle pour l'organisation de nombreux systèmes judiciaires sur le continent européen<sup>2</sup> et qu'il inspire les réflexions des juristes du Kazakhstan dans la période de transition post-soviétique depuis 1991, où il a connu depuis 2007 une actualisation déterminée.

Le président et deux conseillers de la Chambre pénale examinent les jugements rendus par la juridiction de premier degré en matière de faute pénale et la responsabilité civile (les cas de crimes graves ne sont pas soumis à un appel et ne peuvent donc pas être rejugés). Ce contrôle s'effectue aussi bien sur les questions de droit que sur les éléments de fait. La cour d'appel réexamine donc le fond de l'affaire et du dossier qui lui sont présentés. Ayant examiné le recours dans une affaire criminelle, la chambre pénale au nom de la Cour d'appel rend un « arrêt », qui peut confirmer ou annuler le jugement initial et en règle générale, elle prononce une nouvelle décision.

Les chambres civiles connaissent en appel des affaires précédemment portées devant tous les tribunaux du ressort, aussi bien que les tribunaux du commerce.

<sup>2</sup> Ivanov D., *Bureau juridique en France, en Allemagne et en Italie. D'après le rapport sur le voyage officiel Sergey Ivanov et le Journal de Dimitri Zavadski du ministère de la Justice*. n° 10. 1895. Annexe, p. 5-6.

Les juridictions civiles de première instance sont divisées en tribunal de grande instance et en tribunal d'instance ; et les juridictions pénales à leur tour en tribunal d'assises, en tribunal correctionnel et en tribunal de police.

Le terme « tribunal », dans les juridictions françaises, à la fois civiles et pénales, ne pointe pas leur caractère exceptionnel, mais plutôt limité. Le tribunal de grande instance sera compétent pour les affaires dont la valeur dépasse dix mille euros ou pour les litiges portant sur un droit réel immobilier, le mariage et le divorce, l'adoption, de la citoyenneté, etc.<sup>3</sup> Le tribunal d'instance sera compétent pour les litiges dépassant quatre mille euros mais pas dix mille (y compris les affaires relatives à la propriété). Les décisions du juge de proximité, inférieures à quatre mille euros, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le conseil de prud'hommes, comme tribunal spécialisé de petite instance, est compétent pour le commerce, commerce maritime, etc.<sup>4</sup>

La cour d'assises, à la compétence exclusive pour juger des crimes graves, siège à Paris et dans chaque département. Toute décision sur les aspects essentiels de la peine, y compris sur la sanction, est prise par des magistrats professionnels dans la chambre consultative. Contrairement aux décisions des autres tribunaux de première instance, les décisions de la cour d'assises sont considérées comme statuant en premier et dernier ressort et ne peuvent donc être susceptibles d'appel, ni de cassation. Un acquittement ne peut être porté en cassation<sup>5</sup>.

La nomination du premier président de la cour de cassation, des autres magistrats du siège, du premier président de la cour d'appel et du président de tribunal de grande instance intervient sur décret du président de la République, sur proposition du conseil supérieur de la magistrature. Les autres magistrats sont nommés sur recommandation du ministre de la Justice conformément à l'avis du Conseil supérieur de la magistrature. Un magistrat ne peut être déplacé que par le conseil supérieur de la magistrature pour une infraction grave ou une maladie grave. Le conseil demeure présidé par le président de la République ; le ministre de la Justice en assure la vice-présidence.

Les caractéristiques structurelles du système judiciaire français, tel qu'il est perçu dans ses grandes lignes par les juristes kazakhstanaï, en font une source d'inspiration : il a démontré au fil du temps sa stabilité, notamment au regard des soubresauts politiques.

<sup>3</sup> *Les systèmes juridiques du monde*, ed. AY Sukharev, Moscou, 2001, p. 50-55.

<sup>4</sup> Voir Reshetnikov F.M., *Le système juridique du monde : un manuel, Littérature juridique*, 1993, p. 212.

<sup>5</sup> Kuznetsova N.F., *Nouveau Code pénal de Vestnik Mosk de France*, Univ. Série II. Droit. 1994, n° 3, p. 27-36.



## **II. Le système judiciaire général du Kazakhstan : un ordre simplifié par la réforme de 2016**

Le système judiciaire de la République du Kazakhstan est tel que les principes généraux et communs de la justice, établis par la Constitution et les actes législatifs, sont appliqués par tous les tribunaux et les juges, de la même façon, sur l'ensemble du territoire. Cet impératif d'uniformité est inspiré assez fortement de la France.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, par analogie avec le modèle français, le Kazakhstan a fait évoluer son système judiciaire en une organisation juridictionnelle de cinq à trois niveaux. Auparavant, les tribunaux locaux statuaient sur les affaires en matière civile ou pénale en première instance, la cour d'appel rendait un arrêt, la cour de cassation régionale réexaminait un litige déjà jugé et prononçait la cassation et l'annulation de jugements rendus au prix d'une méconnaissance de la loi ; et la cour suprême mettait sous sa surveillance les pourvois.

Cette organisation a été profondément transformée. Il n'existe notamment plus le concept de surveillance exercée par la cour suprême. Désormais, la cour est compétente pour prononcer la cassation, c'est devenu sa prérogative ; et le tribunal régional fait appel.

Ainsi, le système judiciaire du Kazakhstan est-il à présent composé de la cour suprême, de la cour d'appel régionale et d'autres tribunaux locaux, établis par la Constitution du pays et son droit constitutionnel, ayant pour objectif commun de rendre la justice sur des principes clairs.

Les échelons régionaux sont représentés par des tribunaux de région des tribunaux équivalents : le tribunal de la capitale et des tribunaux des grandes villes de la république. Les tribunaux locaux sont représentés par le tribunal des autres villes de province, par le tribunal de district, le tribunal interdistrict, etc. Les tribunaux de district et ceux de même niveau sont formés, réorganisés, renommés et supprimés par décret du Président de la République, sur proposition du président de la cour suprême en concertation avec le conseil supérieur de la magistrature.

D'autres tribunaux, y compris spécialisés (militaire, financier, économique, administratif, pour les mineurs, etc.), sont établis par le Président de la République et ont le statut de tribunal régional ou local. Le tribunal local et ceux de même rang, ainsi que les tribunaux spécialisés, sont des juridictions de première instance. Les tribunaux régionaux et ceux de même rang sont compétents pour rendre un appel.

Les décisions de première instance, sont portées en appel devant le tribunal régional ou devant la commission d'appel. Avant janvier 2016, il existait une commission constituée de trois magistrats. Désormais, l'appel est examiné par un magistrat unique du tribunal régional d'appel.

La particularité réside en ce que ce juge peut entièrement réexaminer les jugements de première instance lors des recours contre ces jugements. Entre ainsi dans sa compétence l'étude de nouveaux éléments de preuve, l'audition de nouveaux témoins, l'examen de documents non scrutés par le tribunal de première instance et, selon les résultats de l'examen, ce juge rend sa décision.

Ces compétences ont été élargies par la réforme de 2016. Le juge d'appel peut confirmer, changer ou annuler le jugement initial et renvoyer l'affaire pour un nouveau procès dans le tribunal de première instance, lorsque les règles de procédure ont été sensiblement violées : notamment si l'affaire a été examinée alors que la composition du tribunal était irrégulière ou si la décision n'a pas été signée par le juge.

Le président de la République peut établir, dans plusieurs unités administratives territoriales, un tribunal de district ou, dans l'une des unités administratives territoriales, quelques tribunaux de district.

Le nombre de juges pour chaque tribunal de district est déterminé par le Président de la cour suprême de justice en coordination avec le conseil supérieur de la magistrature sur proposition de l'organe autorisé et compétent et avec un soutien organisationnel et matériel de la cour suprême et des tribunaux locaux.

Le tribunal de district, tribunal de première instance, est composé d'un président et de juges nommés par l'ordre établi par la Constitution et le droit constitutionnel. Si les textes ne prévoient qu'un juge (tribunal à composition unique), celui-ci exerce les pouvoirs du président du tribunal prévu par la cour de district.

Les tribunaux régionaux et ceux de même niveau sont également formés, réorganisées, renommés et supprimés par le président de la république, sur proposition du président de la cour suprême en concertation avec le conseil supérieur de la magistrature. Le nombre de juges pour chaque tribunal régional est déterminé par le président de la cour suprême de justice en coordination avec le conseil supérieur de la magistrature, sur proposition de l'organe compétent.

Le tribunal régional, auprès duquel sont créés des organes à titre consultatif et administratif et des structures spécialisées, se compose du président et des magistrats. Les instances de la cour régionale sont : une séance plénière, un *presidium* de la session plénière, un conseil judiciaire en matière civile et un conseil judiciaire en matière pénale. Le Conseil judiciaire est dirigé par le président, nommé conformément à la procédure prévue par la constitution du pays.

La cour suprême est, comme en France, la juridiction la plus élevée de l'ordre juridictionnel kazakhstanais pour les affaires civiles, pénales, etc. Elle

exerce également les fonctions de cassation et élucide des questions de la pratique judiciaire.

La cour suprême est composée d'un président et de magistrats nommés par le président de la république sur proposition du conseil supérieur de la magistrature. Des conseils judiciaires et des corps spécialisés sont créés auprès de la cour suprême. Ses organes sont : la session plénière ; le présidium de la session plénière ; le conseil judiciaire en matière civile ; le conseil judiciaire en matière pénale ; le conseil judiciaire spécialisé. Le nombre total des magistrats de la cour suprême est établi par le président de la république sur proposition du président de la cour suprême.

Une spécificité importante du système institutionnel au Kazakhstan, à la différence de la France, tient à la présence d'un tribunal financier international à Astana, doté d'un statut spécial. Il ne fait pas partie du système judiciaire de la République. Il est conçu pour arbitrer les différends relatifs aux investissements avec des juges étrangers, en utilisant le système anglo-saxon de droit et la langue anglaise dans la procédure.

Dans ce système de pouvoir judiciaire une place particulière revient au conseil supérieur de la magistrature du Kazakhstan, présenté plus haut. Cette institution publique autonome assume les pouvoirs constitutionnels du président de la république quant à la formation des tribunaux ; et garantit l'indépendance des juges et leur immunité. Le conseil est composé d'un président et d'autres membres nommés par le président de la république, en particulier le président de la cour suprême, le procureur général, le ministre de la justice, le ministre de la fonction publique, les présidents des commissions permanentes compétentes du Sénat et du *Majilis* (les deux chambres du Parlement).

Les autres personnes, notamment des juristes reconnus, des avocats et des experts étrangers, des représentants de l'union des juges, peuvent être nommés, par le président du Kazakhstan, comme membres de ce conseil supérieur de la magistrature.

Cet organe sélectionne et recommande des candidats pour une nomination, en cas de vacance au sein d'un organe judiciaire, auprès du président de la république<sup>6</sup>.

En conclusion, les règles régissant au Kazakhstan le système judiciaire et les dispositions de l'organisation judiciaire sur la compétence matérielle des tribunaux ont entériné les principes contenus dans la constitution<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> Loi de la République du Kazakhstan du 4 Décembre 2015, n° 436-V « Sur le Conseil de la magistrature suprême de la République du Kazakhstan » (changé et modifié le 06.04.2016).

<sup>7</sup> Okounkov, L.A. *La Constitution de la République de la France de la Constitution des pays de l'Union européenne*, Publishing Group INFRA-M-NORMA, 1997, p. 665-682.

Comparé à la France, le système kazakhstanais semble plus simple, sans doute parce que le modèle français s'est enrichi avec l'évolution historique depuis la révolution du 18<sup>e</sup> siècle.

Cela ne signifie pas que tel ou tel système puisse être évalué en fonction de l'autre. Chaque système judiciaire est basé sur les principes fondamentaux définis par la constitution et les lois spécifiques, de nature semblable mais de détail divers.

Il demeure pourtant de nombreux points communs entre les deux pays. Les constitutions de la France et du Kazakhstan font du président le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le statut des juges est établi par une loi spécifique, et les juges eux-mêmes sont inamovibles. Les deux systèmes sont fondés sur le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Ainsi, succinctement survolés, les pouvoirs judiciaires au Kazakhstan et en France suivent des principes comparables : la collégialité (avec quelques exceptions) de décisions prises par plusieurs magistrats ; le professionnalisme (à quelques exceptions, par exemple en matière de juré populaire) ; l'indépendance, assurée par des garanties (juridiques) ; l'égalité devant la justice/loi et la neutralité des juges/magistrats ; une audience publique (sauf exception) ; la possibilité d'un double examen (double degré de juridiction : en fait et en droit ; en première instance et en appel (à quelques exceptions) ; la possibilité de cassation (les jugements peuvent toujours faire l'objet d'un pourvoi, donc un recours extraordinaire devant la cour de cassation ou le conseil d'État ; la non-ingérence dans le travail des tribunaux ; enfin, la gratuité : dans les affaires civiles et administratives les plaideurs ne paient pas leurs juges, même s'ils doivent régler les honoraires des auxiliaires de justice (avocat, experts ...). Ceux qui n'ont pas les ressources suffisantes pour assumer ces frais peuvent avoir une aide juridictionnelle, sauf en matière pénale (le condamné doit supporter les frais concernant les dommages causés à la société et aux individus).

En dépit de quelques différences structurelles de composition, les points communs énumérés et d'autres principes généraux des autorités judiciaires des deux pays permettent de conclure que leurs systèmes judiciaires, apparemment très différents, sont en mesure de traiter également des litiges ou des circonstances faisant l'objet d'un litige.